



Conseil de déontologie – Réunion du 21 septembre 2022

Plainte 22-10

X c. RTL-TVI (« Enquêtes »)

Enjeu : droits des personnes (art. 24 du Code de déontologie)

Plainte non fondée : art. 24

Origine et chronologie :

Le 1^{er} février 2022, une plainte est introduite au CDJ contre une séquence de l'émission « Enquêtes » diffusée sur RTL-TVI le 31 janvier. La plainte, à laquelle le plaignant a apporté un complément en date du 9 février, a été jugée recevable et transmise au média le 16 mars. Ce dernier y a répondu le 15 avril. Invité à répliquer, le plaignant n'a pas donné suite. Entretemps, le CDJ avait accepté la demande d'anonymat du plaignant dans l'avis final.

Les faits :

Le 31 janvier 2022, RTL-TVI diffuse dans l'émission « Enquêtes » une séquence consacrée à des contrôles routiers effectués par la police locale à Auderghem (Bruxelles), qui prête une attention particulière aux véhicules de taxi. On y découvre en particulier les images d'un contrôle lors duquel les policiers constatent que le véhicule arrêté ne répond plus aux normes en vigueur et que le chauffeur de taxi est positif au cannabis alors qu'il était en service.

Deux plans successifs de la séquence relative à ce contrôle laissent incidemment apparaître une affiche apposée dans le taxi. Y figure le slogan de la société concernée qui apparaît brièvement à l'écran.

Les arguments des parties :

Le plaignant :

Dans sa plainte initiale

Le plaignant estime que la diffusion de la séquence est contraire à la vie privée car elle montre à l'écran le slogan de la société, permettant ainsi de la reconnaître. Il note que la production a omis de flouter l'affiche – ce qu'elle a reconnu lorsqu'il l'a contactée directement – et que cette identification a forcé la société à annuler des collaborations, des clients ayant reconnu le logo après diffusion. Il précise que le dommage subi à la suite de la diffusion de l'émission représente ainsi une perte de 30% de sa clientèle.

Il joint un courrier dans lequel la production lui indique que les logos de sa société ont désormais été floutés et que le média a reçu la séquence modifiée afin de remplacer celle actuellement en ligne sur RTLplay.

Le média :

Dans sa réponse

Le média rappelle que l'émission en cause s'attache à suivre des interventions de la police locale belge, plus

particulièrement dans le cas d'espèce un contrôle routier réalisé dans la zone de Bruxelles où l'accent est mis, entre autres, sur le contrôle des taxis, limousines ainsi que les chargements Uber. Il note qu'à cette occasion, les policiers se sont rendu compte qu'un taxi qu'ils contrôlaient ne répondait plus aux formalités requises et ont constaté que le chauffeur de taxi était positif au cannabis. Il note que dans ce contexte, la caméra qui suivait les policiers inspectant le véhicule a incidemment filmé le logo de la compagnie de taxi employant ledit chauffeur. Il indique qu'en date du 1^{er} février, le plaignant a envoyé un premier mail au média lui reprochant la diffusion du slogan de sa société. Ce mail a été transféré à la société de production en charge de la réalisation du reportage qui s'est entretenue avec le plaignant et a décidé de procéder au floutage de la séquence présente dans la version de l'émission destinée à être envoyée pour diffusion sur la plateforme RTLplay. Il relève que la société de production a procédé au floutage du logo de la société sans que cela ne puisse aboutir à une reconnaissance préjudiciable dans le chef de l'éditeur RTL Belux, qui n'a pas pris part à cette décision. Le média observe que le plaignant évoque une atteinte à sa vie privée en tant que gérant de la société de taxi dont le logo est apparu à l'écran, notant que le droit à la vie privée fait partie des droits de la personnalité reconnus à chaque individu en tant que personne physique alors que dans le cas d'espèce, le plaignant n'est ni explicitement ni implicitement identifié. Il constate que l'identification éventuelle du plaignant nécessite tout d'abord que l'identification du logo soit certaine et qu'elle conduise elle-même à l'identification explicite ou implicite du plaignant. Il estime que la simple apparition, dans le cadre du reportage, de manière incidente et durant quelques secondes de la marque de la société et ce sans que la caméra ne s'y attarde n'est pas de nature à permettre son identification certaine. Il ajoute que si le CDJ devait néanmoins reconnaître que le logo de la société est identifiable dans le cadre du reportage, ce fait ne serait pas de nature à permettre d'identifier directement ou indirectement le plaignant. Il juge en effet que le site Internet de la société de taxi ne référence pas l'identité du plaignant en tant que gérant et que la simple connaissance de l'identité de la société ne permet en aucune manière l'identification du plaignant sans doute possible. Dès lors, il estime qu'en l'absence de toute identification du plaignant, il ne peut avoir été porté atteinte à l'article 24 du Code. Il ajoute que si par impossible, le CDJ devait considérer que le plaignant est identifiable, alors cette identification relèverait de l'intérêt général au sens de la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias. Il relève en effet que l'identification d'une société de taxi dont un des véhicules ne répond plus aux normes en vigueur et dont un des chauffeurs a été testé positif au cannabis alors qu'il était en service relève d'une question d'intérêt général, compte tenu de la gravité des faits et de l'existence du danger que cela représente pour les éventuels clients et les autres usagers de la route. Il conclut donc que le reportage a respecté les règles déontologiques applicables.

Solution amiable : N.

Avis :

Indépendamment des questions légales qui ne relèvent pas de sa compétence, le CDJ constate qu'en l'espèce, aucun élément de la séquence en cause ne permet de reconnaître la société de taxi - dont le nom n'est pas cité dans l'émission -, et partant son gérant.

En effet, il constate que l'affichette avec logo et slogan – qui n'est pas filmée en gros plan – est illisible, n'apparaît que brièvement à l'écran et ne fait l'objet d'aucune mise en avant injustifiée. Il relève aussi qu'elle n'est pas le sujet principal de la séquence, et qu'elle n'est pas épinglée de quelque manière que ce soit dans le commentaire. Le fait que la scène se déroule dans une commune bruxelloise nommément identifiée et que les couleurs jaune et noir de la banderole du taxi, communes à tous les taxis bruxellois, soient visibles n'aide pas davantage à cette identification au vu de la taille de la commune et du nombre de taxis considérés. Dès lors que la société du plaignant n'est pas reconnaissable, le CDJ estime qu'il ne peut donc être reproché au média de porter atteinte aux droits de celle-ci.

Pour le surplus, le Conseil note que dès qu'il a pris connaissance de la demande du plaignant, le média – via la société de production concernée – a procédé au floutage de la séquence en cause. L'art. 24 (droits des personnes) n'a pas été enfreint.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation. Pauline Steghers, qui avait pris part à la défense du média, était récusée de plein droit dans ce dossier.

Journalistes

Laurence van Ruymbeke
Céline Gautier
Alain Vaessen
Véronique Kiesel
Thierry Dupièieux
Michel Royer (par procuration)

Éditeurs

Catherine Anciaux
Marc de Haan
Harry Gentges
Bruno Clément

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Didier Defawe

Société civile

Ricardo Gutiérrez
Pierre-Arnaud Perrouty
Caroline Carpentier
Laurence Mundschau
Ulrike Pommée

Ont participé à la discussion : Martial Dumont et Sandrine Warsztacki.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président